



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
Division Circulation routière

Berne, le 10 mai 2023

Deuxième volet de la révision des prescriptions relatives au permis de conduire

Rapport explicatif



1 Contexte, motifs et objectifs de la révision

En 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) avait mené, sur mandat du Conseil fédéral, une procédure de consultation relative à une nouvelle réglementation de l'admission des personnes à la circulation routière (« consultation de 2017 »). Le 14 décembre 2018, le Conseil fédéral a adopté un premier volet de la révision¹, dont les mesures sont entrées en vigueur de manière échelonnée jusqu'au 1^{er} janvier 2021. La révision dont il est ici question vise à mettre en vigueur d'autres modifications issues de la consultation de 2017 (deuxième volet).

Il s'agit en outre d'apporter des modifications ponctuelles, afin :

- a) de tenir compte de la progression de la numérisation, et
- b) d'accroître la sécurité du droit, en ceci que différentes règles actuellement arrêtées dans des instructions seront transférées dans l'ordonnance et que les compétences réglementaires de l'Office fédéral des routes (OFROU) fixées dans l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) seront formulées de manière que l'OFROU soit aussi habilité à édicter des ordonnances.

Les autres modifications sont de nature purement formelle.

Sont concernées l'OAC (RS 741.51) et l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11).

Les modifications proposées sont commentées en détail dans les pages qui suivent.

2 Commentaires des articles de l'OAC et de l'OCR

2.1. Articles de l'OAC

Remplacement d'expressions

Al. 1 : dans le texte italien, le terme « scuola di guida » est remplacé par « scuola guida ».

Al. 2 : la reprise autonome des catégories de permis de conduire définies dans la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (version consolidée du 1^{er} novembre 2020)² a des conséquences matérielles sur la sous-catégorie D1 dans le trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires (du fait que le terme « places assises » est remplacé par « places »). Pour les autres catégories de permis (B, C, D et C1), le terme « places assises » est également remplacé par « places », afin d'uniformiser la formulation. Cela n'a toutefois pas de conséquences matérielles, car les genres de véhicules concernés ne comportent pas de places debout. Pour les explications détaillées, voir les commentaires dans le paragraphe ci-après.

Art. 3 : catégories de permis

En ce qui concerne la catégorie C et la sous-catégorie C1, les véhicules de la catégorie D continueront à faire exception, mais cela est formulé différemment (« dont le nombre de places, outre le siège du conducteur, n'est pas supérieur à huit »).

La catégorie D est reprise dans la mesure où elle permet de conduire toutes les voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le nombre de places est supérieur à huit, pour lesquelles le permis de conduire de la sous-catégorie D1 n'est pas suffisant.

Étant donné que le terme « places assises » est remplacé par « places », le permis de la sous-catégorie D1 ne permettra plus de conduire des véhicules ne comptant que seize « places assises » outre le siège du conducteur, mais auxquelles s'ajoutent un certain nombre de places debout. À l'avenir, les places debout devront être comptées dans le nombre de « places ». Les places debout ne sont admises que dans les autocars et les minibus affectés au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires (art. 107, al. 2, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV], RS 741.41). Cette modification aura donc des conséquences

¹ [RO 2019 191](#)

² JO L 403 du 30.12.2006, pp. 18 ss

pour les personnes souhaitant conduire dans le trafic régional susmentionné des autocars et des minibus comptant, outre le siège du conducteur, seize places assises au plus et des places debout. Elles devront en effet obtenir le permis de la catégorie D. Les personnes titulaires d'un permis de la sous-catégorie D1 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit bénéficieront d'une garantie des droits acquis (voir le commentaire de l'art. 151p, al. 1, P-OAC).

Art. 5a^{bis} : niveaux de reconnaissance

Al. 1, let. c, ch. 3 : le premier contrôle relevant de la médecine du trafic des personnes âgées qui déposent pour la première fois une demande de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel aura lieu au même âge que pour les titulaires d'un permis d'une catégorie non professionnelle (75 ans, art. 27, al. 1, let. b, OAC). Jusqu'ici, cet âge seuil était fixé à 65 ans. Son relèvement à 75 ans ne pose pas de problème du point de vue de la sécurité routière : toute personne déposant une demande est tenue de fournir à l'autorité cantonale des informations sur son état de santé. Ainsi, les éventuels risques découlant de ce dernier seront dans tous les cas identifiés et l'autorité cantonale pourra ordonner, au besoin, un examen relevant de la médecine du trafic. En 2022, seuls neuf nouveaux conducteurs avaient plus de 65 ans.

Art. 5i : réalisation des examens et communication des résultats

Al. 3 : le droit en vigueur oblige les médecins et les psychologues à communiquer les résultats d'examen à l'autorité cantonale (art. 5i, al. 3, OAC), mais ne prévoit pas d'obligation de les communiquer aux personnes examinées. Il ne précise en outre pas comment les résultats d'examen doivent être transmis à l'autorité cantonale. L'expérience montre que les pratiques actuelles sont les suivantes :

- les personnes examinées ne sont pas toutes informées du résultat de l'examen. Leur surprise est alors d'autant plus grande quand elles se voient notifier une décision de l'autorité cantonale ;
- malgré l'obligation légale, les résultats d'examen ne sont pas toujours communiqués à l'autorité cantonale, le rapport d'examen étant remis non pas à cette dernière, mais à la personne examinée. Rien ne garantit alors que l'autorité cantonale soit informée du résultat de l'examen.

Afin d'éviter ce genre de situations problématiques, les nouvelles dispositions obligent expressément les médecins et les psychologues à communiquer les résultats d'examen aussi bien aux personnes examinées qu'à l'autorité cantonale.

Al. 5 : les autorités d'exécution sont désormais expressément autorisées à fournir sous forme électronique les formulaires visés à l'al. 4. Les autorités cantonales qui font usage de cette possibilité seront en droit d'exiger que les médecins leur transmettent ces formulaires exclusivement par voie électronique. La transmission électronique est d'ores et déjà une réalité dans de nombreux cantons et il y a lieu de penser que la numérisation poursuivra sa rapide progression dans ce domaine également.

Art. 5j : procédure à suivre en cas de résultats d'examen non concluants

Al. 1 : reprise du droit en vigueur.

Al. 2 et 3 : l'al. 2 est amélioré sur le plan linguistique. En outre, dans les deux alinéas, le terme « course de contrôle » est remplacé par une désignation plus appropriée. Cette modification est nécessaire, car une « course de contrôle » ordonnée en cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite non réussie ne peut pas être répétée en cas d'échec (art. 29, al. 1 et 3, OAC), contrairement à une course ordonnée en cas de doutes sur l'aptitude à la conduite, c'est-à-dire pour des raisons médicales. Il est en outre précisé qu'une course visant à vérifier l'aptitude à la conduite devra être supervisée par un médecin ayant obtenu la reconnaissance de niveau 4. La raison en est que seuls les médecins disposant de ce niveau de reconnaissance sont habilités à demander la réalisation de telles courses et possèdent les connaissances nécessaires.

Art. 6 : âge minimal

Al. 2, 1^{re} phrase : reprise du droit en vigueur (art. 6, al. 2, OAC) pour ce qui est des personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC ». En ce qui concerne celles qui suivent la formation professionnelle initiale de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » ou de « Mécatroni-

« Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires », le projet transfère dans l'OAC le ch. 2.1. des instructions de l'OFROU du 19 janvier 2021 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale.

Al. 2, 2^e phrase, et 2^{bis}, 1^{re} phrase : alors qu'auparavant seules les personnes qui suivaient certaines formations professionnelles initiales pouvaient obtenir le permis d'élève conducteur de la catégorie B avant d'avoir atteint l'âge minimal de 18 ans, depuis le 1^{er} janvier 2021, tous les candidats peuvent le recevoir dès l'âge de 17 ans. Ils doivent cependant posséder ce permis depuis au moins un an pour être admis à l'examen pratique de conduite. Or, pour les personnes qui suivent les formations professionnelles initiales de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC », de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC », de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » et de « Conducteur/Conductrice de véhicules légers AFP », la réussite de l'examen de conduite de la catégorie B fait partie de la formation professionnelle. Pour ne pas compliquer cette dernière, les personnes en question seront autorisées à passer l'examen de conduite de la catégorie B au plus tôt six mois avant leur 18^e anniversaire. Par conséquent, la phase d'apprentissage de la conduite d'une durée d'un an ne les concernera pas (art. 22, al. 1^{bis}, 2^e phrase, P-OAC).

Al. 2, 3^e phrase, et al. 2^{bis}, 2^e phrase : la 2^e phrase du ch. 2.2. et la 2^e phrase du ch. 3. des instructions de l'OFROU du 19 janvier 2021 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale sont transférées dans l'OAC.

Al. 2^{ter} : l'autorisation de conduire dont il est question dans cette disposition n'est actuellement pas réglée de manière explicite. Elle vaudra pour toutes les personnes en formation mentionnées aux al. 2 et 2^{bis}. Exemple : une personne en formation possède le permis d'élève conducteur de la catégorie C et peut donc aussi effectuer des courses d'apprentissage avec une voiture automobile de la catégorie B (art. 17, al. 5, let. a, OAC). Elle réussit l'examen pratique de conduite de la catégorie B à l'âge de 17½ ans. Elle aura alors le droit, jusqu'à ce que le permis de conduire de la catégorie B lui soit délivré, de conduire des voitures automobiles de cette catégorie sur la foi de l'attestation d'examen et en étant accompagnée d'une personne satisfaisant aux exigences définies à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01). De plus, avec son permis d'élève conducteur de la catégorie C, elle aura le droit d'effectuer des courses d'apprentissage avec des voitures automobiles de cette catégorie en étant accompagnée d'un professionnel (art. 17, al. 5, let. c, P-OAC). Si elle réussit l'examen pratique de la catégorie C avant l'âge de 18 ans révolus, elle pourra, jusqu'à ce que le permis de conduire lui soit délivré, conduire des voitures automobiles de cette catégorie sur la foi du permis d'élève conducteur signé par l'expert de la circulation ou de l'attestation d'examen et en étant accompagnée d'une personne satisfaisant aux exigences définies à l'art. 15, al. 1, LCR.

L'accompagnateur est nécessaire, car il est interdit de conduire seul tant que le permis de conduire n'a pas été délivré. Une fois que l'examen pratique est réussi, il suffit toutefois que l'accompagnateur satisfasse aux exigences de l'art. 15, al. 1, LCR.

Il est autorisé de conduire aussitôt que l'examen de conduite est réussi. Jusqu'à ce que le permis de conduire soit délivré, le permis d'élève conducteur signé par l'expert de la circulation ou l'attestation d'examen font office de preuve de l'autorisation de conduire.

Comme il ne s'agit plus de courses d'apprentissage, le véhicule ne doit pas être muni d'une plaque « L ».

Art. 7 : exigences médicales minimales

Al. 1 : les exigences minimales en matière de facultés visuelles doivent être satisfaites non seulement par les personnes candidates au permis d'élève conducteur, au permis de conduire ou à une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel, mais également par celles qui en sont déjà titulaires. L'al. 1 le précise désormais expressément.

Al. 2 : les exigences minimales en matière de facultés visuelles auxquelles doivent satisfaire les conducteurs de véhicules automobiles pour lesquels le permis de conduire n'est pas nécessaire sont transférées sans changements sur le fond à l'annexe 1 de l'ordonnance, où sont fixées les autres exigences médicales minimales.

Art. 9 : contrôle de la vue

L'article en question est restructuré pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Al. 1 : les personnes désirant obtenir un permis de conduire d'une catégorie professionnelle ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ne devront plus effectuer de contrôle sommaire de la vue (payant), car elles sont de toute façon tenues de prouver qu'elles possèdent les facultés visuelles prescrites dans le cadre de l'examen relevant de la médecine du trafic (art. 11b, al. 1, let. a, OAC). De même, les personnes qui possèdent déjà un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire valable des catégories mentionnées dans la nouvelle disposition et déposent une demande de permis pour une autre catégorie non professionnelle ne devront pas effectuer de contrôle sommaire de la vue, car les exigences en matière de facultés visuelles à satisfaire pour la nouvelle catégorie de permis ne sont pas plus strictes.

Al. 1^{bis} : reprise de la teneur des let. a et b de l'al. 1 du droit en vigueur. Par ailleurs, la disposition est complétée pour y intégrer les optométristes titulaires d'un Bachelor of Science, qui sont également habilités à faire passer des contrôles de la vue.

Art. 11 : dépôt de la demande

Al. 1, let. a : reprise du droit en vigueur.

Al. 1, let. b : reprise du droit en vigueur (art. 11, al. 1, let. c) sans changements sur le fond.

Al. 1, let. c, 1^{re} partie de la phrase: conformité avec le droit en vigueur (art. 11, al. 1, let. b). Les autorités n'ont toutefois besoin que d'une seule photo passeport. Celle-ci ne doit plus être en couleur, car plus aucune photo couleur n'est imprimée sur le permis de conduire au format carte de crédit fabriqué par impression laser (cf. commentaire de l'art. 151/).

Al. 1, let. c, 2^e partie de la phrase : prise en considération de la progression de la numérisation. Le champ correspondant sur le formulaire de demande figurant au ch. 1 de l'annexe 4 n'est toutefois pas complété en conséquence. Il ne s'agit en effet que d'un formulaire type illustrant le contenu minimal prescrit. Les autorités cantonales qui sont prêtes à traiter des photos numériques peuvent donc adapter elles-mêmes ce champ à leurs besoins.

Al. 2 : adaptation sur le plan formel (remplacement des termes « apprenti conducteur de camion » et, dans le texte allemand, « kantonalen Lehrlingsamt » par les désignations usuelles de nos jours [partie introductive et let. a, ch. 1]). Cet alinéa est en outre complété pour y intégrer les personnes qui suivent les formations professionnelles initiales de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » et de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » (let. a, ch. 2 et 3), car ces personnes peuvent aussi obtenir le permis d'élève conducteur des catégories C ou CE dès l'âge de 17 ans révolus (art. 6, al. 2, P-OAC).

Al. 3 : la réglementation des pièces d'identité expressément reconnues, qui figure actuellement dans les instructions du 14 juin 2007 relatives à la vérification de l'identité avant la première délivrance d'un permis d'élève conducteur et d'un permis de conduire suisses (ch. 2.1. et 2.2.1.), est transférée dans l'OAC.

Al. 4 : reprise du droit en vigueur (2^e phrase de l'actuel al. 3).

Al. 5 : reprise du droit en vigueur.

Art. 11b : examen de la demande

L'article en question est restructuré pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Al. 1 : reprise de la première partie de la partie introductive en vigueur.

Al. 2 : cette disposition crée le pendant de la réglementation du retrait de permis arrêtée à l'art. 33, al. 1 à 3, OAC. La procédure couramment utilisée par les autorités cantonales pourra ainsi s'appuyer sur une base juridique formelle. La première phrase reprend le droit en vigueur (al. 1, let. e).

Exemples :

Let. a (retrait ou interdiction de faire usage du permis pour une durée limitée) :

- une personne domiciliée à l'étranger possède un permis de conduire étranger dont l'usage lui a été interdit en Suisse par l'autorité helvétique en raison d'une infraction qu'elle y a commise. Entre-temps, elle a déménagé en Suisse et souhaite y obtenir un permis de conduire d'une autre catégorie. Pendant la durée de l'interdiction de faire usage du permis, l'autorité cantonale ne peut pas lui délivrer de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel pour une catégorie qui aurait aussi dû faire l'objet de l'interdiction si la personne en avait déjà été titulaire avant ladite interdiction.

Let. b (retrait ou interdiction de faire usage du permis pour une durée indéterminée) :

- un requérant qui ne satisfait plus aux exigences médicales minimales fixées pour la conduite d'autocars (cat. D) peut néanmoins être reconnu apte à la conduite de voitures de tourisme (cat. B). L'autorité cantonale peut donc lui délivrer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel pour la catégorie B ;
- une personne qui n'est plus reconnue comme apte à la conduite de voitures de tourisme (cat. B) peut néanmoins conduire sans risques pour la sécurité routière des voitures de tourisme dont la vitesse maximale est limitée (cat. spéciale F). L'autorité cantonale peut donc lui délivrer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel pour la catégorie spéciale F ;
- une personne domiciliée en Suisse a obtenu un permis de conduire à l'étranger en éludant les règles de compétence applicables. L'usage de ce permis doit être interdit en Suisse. L'autorité cantonale peut toutefois délivrer à cette personne un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel.

Al. 3, let. a : les personnes qui possèdent un permis de conduire d'une catégorie du deuxième groupe médical ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel sont tenues de se soumettre périodiquement à un contrôle relevant de la médecine du trafic (art. 27, al. 1, let. a, OAC). On peut donc renoncer à un tel contrôle lorsque ces personnes présentent une demande de permis de conduire d'une autre catégorie du deuxième groupe médical ou une demande d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel. Si à la suite d'un contrôle périodique, la personne concernée est déclarée inapte à la conduite, l'autorité cantonale n'a en principe pas le droit de délivrer un permis de conduire d'une autre catégorie du deuxième groupe médical ni une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 14, al. 1 et 2, LCR, refus d'entrée en matière sur la demande).

Al. 3, let. b : l'âge déterminant pour le premier examen relevant de la médecine du trafic des personnes âgées qui déposent une demande de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel sera le même que pour le premier contrôle relevant de la médecine du trafic des titulaires d'un permis d'une catégorie non professionnelle (75 ans, art. 27, al. 1, let. b, OAC ; actuellement : 65 ans). Voir aussi le commentaire de l'art. 5a^{bis}. En outre, afin de faciliter l'application dans la pratique, il est expressément indiqué que la disposition concerne uniquement les personnes de plus de 75 ans qui déposent une demande de permis d'élève conducteur, de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel pour la première fois. Quiconque échange un permis de conduire étranger contre un permis suisse n'est pas considéré comme primo-demandeur d'un permis d'élève conducteur, d'un permis de conduire ou d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel et n'est donc pas concerné par la disposition en question.

Al. 3, let. c : reprise du droit en vigueur (al. 1, let. b).

Al. 3, let. d : reprise du droit en vigueur sans changements sur le fond (al. 1, let. c).

Al. 4 : reprise du droit en vigueur sans changements sur le fond (al. 1, let. d).

Al. 5 : reprise du droit en vigueur sans changements sur le fond (al. 2).

Al. 6 : reprise du droit en vigueur (al. 3).

Art. 13 : examen théorique de base

Al. 2, 1^{re} phrase : reprise du droit en vigueur.

Al. 2, 2^e phrase : adaptation à la pratique en vigueur depuis des années.

Art. 15 : délivrance (permis d'élève conducteur)

Al. 2, let. b : dans plusieurs cantons, il n'existe plus aujourd'hui de « cours de la police ». La formulation est adaptée à cette réalité.

Al. 5 : transfert sans changements sur le fond dans le nouvel art. 20a, al. 2, P-OAC.

Art. 16 : validité (permis d'élève conducteur)

Al. 3, let. b : le terme « apprenti conducteur de camions » est remplacé par la désignation usuelle de nos jours. De plus, la disposition est complétée par la mention des autres personnes en formation qui peuvent aussi obtenir le permis d'élève conducteur des catégories C ou CE avant l'âge de 18 ans. Enfin, le terme « apprentissage » est remplacé par « contrat d'apprentissage » pour que la formulation corresponde à celle utilisée aux art. 20a et 144.

Art. 17 : course d'apprentissage

Al. 5, let. c, 1^{re} phrase : reprise du droit en vigueur (art. 17, al. 5, let. c, 1^{re} phrase, OAC) pour ce qui est des personnes qui suivent la formation professionnelle initiale de « Conducteur/Conductrice de véhicules lourds CFC ». En ce qui concerne celles qui suivent la formation professionnelle initiale de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » ou de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » orientation « Véhicules utilitaires », la première phrase du ch. 2.3 des instructions de l'OFROU du 19 janvier 2021 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale est transférée dans l'OAC.

Une fois que l'examen pratique est réussi (à l'âge de 17½ ans au plus tôt), les courses ne sont plus considérées comme des « courses d'apprentissage ». Le permis de conduire – et par conséquent l'autorisation d'effectuer des courses non accompagnées – ne peut toutefois pas être délivré avant l'âge de 18 ans (art. 6, al. 2 et 2^{bis}, P-OAC). Les exigences auxquelles l'accompagnateur doit satisfaire durant la période entre l'examen pratique et la délivrance du permis sont réglées à l'art. 6, al. 2^{er}, P-OAC (renvoi à l'art. 15, al. 1, LCR).

Al. 5, let. c, 2^e phrase : l'art. 17, al. 3, OAC dispose que le titulaire du permis d'élève conducteur des catégories BE, CE ou DE et des sous-catégories C1E ou D1E peut, sans être accompagné, effectuer des courses d'apprentissage avec des trains routiers s'il est en possession du permis de conduire pour le véhicule tracteur. La deuxième phrase de l'al. 5, let. c précise que cette prescription s'applique aussi aux personnes qui suivent les formations professionnelles initiales énumérées à la première phrase.

Art. 19a : exécution

La prérogative dont il est ici question n'est pas nouvelle. Se fondant sur le droit en vigueur (art. 19a OAC), l'OFROU édicte déjà des instructions sur la structure et le contenu du cours de théorie de la circulation et de l'instruction pratique de base des élèves motocyclistes. Ce qui changera, c'est que l'OFROU aura la possibilité de régler les détails de ces formations non plus dans des instructions, mais dans des ordonnances (art. 150, al. 6, P-OAC). Étant donné qu'à la différence des instructions, les ordonnances sont publiées dans le RS, cela aura pour effet d'accroître la sécurité du droit.

Dans son arrêt lié 2C_75 2019 et 2C_76 2019 du 12 novembre 2019³, le Tribunal fédéral a statué que les instructions de l'OFROU, dans la mesure où elles constituent des actes normatifs, ne sont pas juridiquement contraignantes, du fait qu'elles ne peuvent pas être publiées conformément à la loi sur les publications officielles (LPubl, RS 170.512).

³ https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F12-11-2019-2C_75-2019&lang=de&type=show_document&zoom=YES&

Par ailleurs, une adaptation formelle est opérée afin de garantir une utilisation cohérente des termes « structure », « contenu » et « exécution » dans le titre et le corps de l'article. Voici ce que ces notions signifient concrètement si l'on prend l'exemple du cours de théorie de la circulation :

« Structure » : le cours de huit heures est divisé en quatre blocs d'enseignement (doubles leçons) de deux heures chacun (pause de 10 minutes incluse). Le cours doit être réparti sur au moins deux jours.

« Contenu » : conduite préventive, respect à l'égard des enfants, etc.

« Exécution » : tour de présentation, moyens didactiques multimédias.

Art. 20 : instruction des apprentis conducteurs de camions

L'article en question est restructuré pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Titre, al. 1 et 3 (2^e phrase) : les termes « apprenti conducteur de camions » et « apprenti » sont remplacés par les désignations usuelles de nos jours.

Al. 1 : dans nombre de cantons (ou communes), on ne délivre plus de certificat de bonne réputation. La suppression de l'exigence de « bonne réputation » n'entraînera aucun risque pour la sécurité routière et ne fera pas baisser la qualité de l'enseignement : les formateurs devront continuer à offrir la garantie qu'on peut leur confier la formation de jeunes adultes. En outre, il leur sera toujours demandé d'avoir conduit des camions de façon irréprochable durant au moins trois ans.

Al. 2, 1^{re} phrase : dans le texte français, l'expression « qui désire obtenir l'autorisation de former des apprentis conducteurs de camions » est remplacée par « désirant obtenir l'autorisation de formation ».

Al. 2, 2^e phrase : la prérogative dont il est ici question n'est pas nouvelle. Sous le droit en vigueur, l'OFROU règle l'exécution des cours d'instruction dans ses directives du 16 août 1993 concernant les cours destinés aux instructeurs des apprentis conducteurs de camions. Ce qui changera, c'est que l'OFROU aura la possibilité de régler les détails de ces cours non plus dans des directives, mais dans des ordonnances (voir le commentaire de l'art. 19a P-OAC).

Al. 3, 1^{re} phrase : dans le texte français, l'expression « autorisation de former des apprentis » est remplacée par « autorisation de formation ».

Art. 20a : annonce de la résiliation de contrats d'apprentissage

Al. 1, 1^{re} phrase : reprise du droit en vigueur (art. 20, al. 4). Les termes « apprenti conducteur de camions » et « maître d'apprentissage » sont remplacés par les désignations usuelles de nos jours. De plus, le contenu repris du ch. 2.4. des instructions de l'OFROU du 19 janvier 2021 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale est complété pour y intégrer les personnes qui suivent les formations professionnelles initiales de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » et de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires », car ces personnes pourront aussi obtenir le permis d'élève conducteur des catégories C ou CE dès l'âge de 17 ans révolus (art. 6, al. 2, P-OAC).

Al. 1, 2^e phrase : l'invitation à restituer le permis d'élève conducteur est désormais réglée explicitement (pendant de l'al. 2, 2^e phrase). Dans la pratique, cette invitation est faite en raison de la durée de validité du permis d'élève conducteur des personnes en formation (art. 16, al. 3, let. b, P-OAC).

Al. 2 : reprise du droit en vigueur sans changements matériels (art. 15, al. 5, OAC). Le terme « apprenti mécanicien en motocycles » est remplacé par la désignation usuelle de nos jours et « titulaire du permis » par « personne en formation ».

Les formateurs qui omettent d'annoncer la résiliation de contrats d'apprentissage risqueront une amende, comme le prévoit déjà le droit en vigueur (art. 144 P-OAC).

Art. 21 : examen théorique complémentaire

Al. 2, 1^{re} phrase : reprise du droit en vigueur.

Al. 2, 2^e phrase : adaptation à la pratique en vigueur depuis des années.

Art. 22 : examen pratique

Al. 1^{bis}, 2^e phrase : dans le droit en vigueur, les exceptions dont il est ici question figurent en partie dans l'OAC (art. 22, al. 1^{bis}, 2^e phrase) et en partie dans les instructions de l'OFROU du 19 janvier 2021 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale. Les ch. 2.2 et 3 des instructions précitées sont transférées dans l'ordonnance pour pouvoir être retrouvées plus facilement et pour améliorer la sécurité du droit.

Art. 24d : inscription des conditions, des restrictions et des autres indications complémentaires

La première phrase reprend le droit en vigueur.

La prérogative en question dans la deuxième phrase n'est pas nouvelle. Actuellement, les conditions, les restrictions et les autres indications complémentaires ainsi que les codes numériques ou les textes liminaires afférents sont fixés dans les instructions de l'OFROU du 15 mars 2016 concernant l'émission du permis de conduire format carte de crédit. Ce qui changera, c'est que l'OFROU pourra édicter une ordonnance au lieu d'établir des instructions (voir le commentaire de l'art. 19a P-OAC).

Art. 27 : contrôles relevant de la médecine du trafic

L'al. 1, let. a tient compte principalement de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_759/2013 du 4 mars 2014⁴ (interprétation du terme « puis » dans l'actuelle phrase introductive de l'al. 1, let. a, OAC) : une personne qui a été examinée pour la dernière fois avant l'âge de 50 ans révolus ne doit ensuite se soumettre à un examen tous les trois ans qu'à partir du premier examen médical qui suit, lequel doit cependant être effectué à 53 ans au plus tard. Exemple : si le dernier examen a eu lieu à 48 ans, l'examen suivant doit être effectué à 53 ans et non à 51 ans.

De plus, l'application de la disposition est étendue aux « experts de la circulation », afin que toutes les autorités cantonales invitent également les experts de la circulation qui ne possèdent pas de permis de conduire de la catégorie C (art. 65, al. 2, let. c, OAC) à se soumettre à un examen périodique. Cela se justifie par le fait que les experts de la circulation remplissent les mêmes tâches que les moniteurs de conduite lors des examens pratiques.

L'al. 1, let. c : reprend le droit en vigueur.

Al. 1^{bis} : les personnes visées aux let. a et b auront l'obligation de se soumettre régulièrement à des contrôles relevant de la médecine du trafic. Dans le rappel de cette obligation qu'elle leur adressera, l'autorité cantonale devra toujours indiquer la date à laquelle les résultats d'examen devront être disponibles (date d'exigibilité). Les let. a à c définissent quand le rappel devra avoir lieu.

Le fait de prescrire de manière uniforme le moment du rappel du premier contrôle relevant de la médecine du trafic ainsi que la fréquence des contrôles ultérieurs (dates des rappels suivants) permet d'éviter que l'autorité cantonale ne traite inégalement les personnes concernées.

Du point de vue juridique, il s'agira toujours d'une « convocation » à un examen relevant de la médecine du trafic (voir l'art. 15d, al. 2, LCR). Toutefois, envoyer un « rappel » plutôt qu'une « convocation » sera une façon pour les autorités cantonales de prendre en considération la sensibilité émotionnelle des personnes concernées.

Al. 1^{bis}, let. a : les conducteurs professionnels devront se soumettre à un premier contrôle cinq ans après le dernier examen relevant de la médecine du trafic (al. 1, let. a, ch. 1). Le dernier examen en question est celui qui, en pratique, est réalisé dans tous les cantons lors du dépôt de la demande de permis d'élève conducteur ou, lorsqu'un tel permis n'est pas nécessaire (art. 5, al. 1, let. a et b, OAC), de permis de conduire ou d'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (art. 11b, al. 1, let. a, OAC). Le rappel devra leur être envoyé trois mois avant la date d'expiration du délai de contrôle selon l'al. 1, let. a, ch. 1.

Al. 1^{bis}, let. b : les personnes âgées devront se soumettre régulièrement à des contrôles à partir de leur 75^e anniversaire (al. 1, let. b). Le rappel en vue de leur premier contrôle ne leur sera envoyé qu'après

⁴ https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2F04-03-2014-1C_759-2013&lang=de&type=show_document&zoom=YES&.cf.consoid.3.3

cet anniversaire.

Al. 1^{bis}, let. c : la disposition en question détermine à quel moment l'autorité cantonale devra rappeler aux personnes âgées et aux conducteurs professionnels leur obligation de se soumettre aux contrôles ultérieurs. La date d'exigibilité des résultats d'examen ressort des dispositions de l'al. 1^{er}. Pour les contrôles ultérieurs, il s'agit de l'échéance la plus tardive à laquelle le résultat de l'examen devra être disponible. Cette échéance sera calculée à partir de la date du dernier examen auquel la personne a été soumise.

Prenons pour exemple le sujet X qui a effectué un contrôle relevant de la médecine du trafic à l'âge de 75 ans et 3 mois. Le prochain examen devra avoir lieu après deux ans (al. 1, let. b). Dans la pratique, il arrive toutefois fréquemment qu'il ne soit pas effectué après exactement deux ans. En effet, si le résultat du premier examen n'est pas concluant et que X doit être redirigé vers un médecin spécialisé, la procédure peut se prolonger de plusieurs mois. Dans ce cas de figure, le prochain examen devra avoir lieu deux ans après que l'examen par le médecin spécialisé aura clarifié le résultat non concluant du premier examen. Il s'ensuit que X sera alors âgé non pas de 77 ans et 3 mois, mais de 77 ans et 8 mois par exemple. La fréquence bisannuelle fixée à l'al. 1, let. b, ne changera donc pas, mais on évitera ainsi, par exemple, qu'une personne âgée qui a été récemment réexaminée par un médecin spécialisé parce que le résultat de son dernier contrôle périodique n'était pas concluant ne reçoive une convocation pour le prochain contrôle périodique avant que les deux ans prévus ne soient écoulés.

Al. 1^{er} et 1^{quinquies} : les résultats d'examen devront en principe être disponibles à la date à laquelle ils sont exigibles, sauf si l'autorité cantonale prolonge le délai de contrôle à titre exceptionnel. Dans ce cas, on part du principe que le contrôle pourra généralement être effectué dans le délai prolongé une première fois. Toutefois, si ce n'est pas le cas, rien n'exclut que l'autorité cantonale prolonge le délai de remise du résultat de l'examen une seconde fois. Les prolongations de délai seront admises aussi bien pour le premier contrôle que pour les contrôles ultérieurs.

Prenons pour exemple une personne âgée ou un conducteur professionnel dont le résultat du premier contrôle est exigible dans les trois mois à compter de l'envoi du rappel (al. 1^{er}). Si le résultat du contrôle n'est pas disponible dans ce délai parce que la personne concernée a dû être redirigée vers un médecin spécialisé, l'autorité cantonale pourra prolonger le délai. En pareil cas, la fin du délai prolongé aura valeur de nouvelle échéance pour la remise du résultat.

Al. 1^{quater} : si le premier examen montre qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres contrôles, il va de soi que l'autorité cantonale n'aura pas à envoyer d'autres rappels. Si au contraire un ou plusieurs autres contrôles sont nécessaires, la date appropriée d'envoi des rappels correspondants devra être établie au cas par cas. C'est pourquoi il convient de ne pas fixer de norme en la matière dans le droit fédéral.

Art. 35a : annulation

Al. 1, 3^e phrase : transfert dans l'ordonnance de la première phrase du premier paragraphe du ch. 8.1. des instructions de l'OFROU du 19 décembre 2019 concernant le permis de conduire à l'essai.

Al. 2^{bis} : transfert dans l'ordonnance de la deuxième phrase du premier paragraphe du ch. 8.1. des instructions de l'OFROU du 19 décembre 2019 concernant le permis de conduire à l'essai.

Art. 42 : reconnaissance des permis (conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger)

Al. 1, let. c, et al. 2, 1^{re} phrase : les dispositions en question sont complétées de sorte que le permis d'élève conducteur y est désormais mentionné. C'est indispensable, car selon leur teneur actuelle, un permis d'élève conducteur étranger ne permet pas de conduire des véhicules automobiles en Suisse. Dans la pratique, la Suisse reconnaît pourtant les permis d'élève conducteur étrangers (aide-mémoire de septembre 1991 « Permis d'élève conducteur dans le trafic international » de l'Office fédéral de la police, alors compétent en la matière). Le terme « permis d'élève conducteur » désigne en l'occurrence tout document délivré par l'autorité compétente d'un pays étranger autorisant son titulaire à effectuer des courses en vue de l'obtention d'un permis de conduire (et ne devant pas nécessairement s'appeler « permis d'élève conducteur » dans le pays concerné).

Al. 2, 2^e phrase : l'accompagnement par une personne satisfaisant aux exigences définies à l'art. 15, al. 1, LCR est prescrit pour des raisons d'égalité de traitement avec les élèves conducteurs possédant un permis d'élève conducteur suisse.

Al. 2^{bis} : transfert dans l'OAC de la quatrième condition du troisième paragraphe du ch. 2.1 des instructions de l'OFROU du 1^{er} avril 2022 concernant les contrôles de police routière aux frontières, selon laquelle le cyclomoteur autorisé à circuler à l'étranger doit être en tout point conforme aux exigences définies à l'art. 18, let. a, OETV. Il s'agit d'éviter ainsi que des jeunes de 14 ans titulaires d'un permis pour cyclomoteurs étranger ne conduisent en Suisse des véhicules réputés être des cyclomoteurs à l'étranger, mais considérés comme des motocycles légers en Suisse. Pour ce qui est des autres conditions, il n'y a pas lieu de les reprendre : l'âge minimal de 14 ans requis pour pouvoir utiliser en Suisse un permis pour cyclomoteurs étranger découle de l'art. 43, al. 1, OAC. Quant au fait qu'aucun motif d'exclusion ne doit s'y opposer, il découle de l'art. 14, al. 1, LCR. La délivrance, à titre exceptionnel, d'un permis pour cyclomoteurs suisse à une personne domiciliée à l'étranger (tant le droit international que le droit suisse disposent qu'il appartient en principe à l'État de domicile de délivrer les permis de conduire) n'a d'importance que pour les jeunes dont l'État de domicile ne prescrit pas de permis pour cyclomoteurs, mais qui doivent circuler en Suisse avec un cyclomoteur dès l'âge de 14 ans, par exemple pour se rendre à l'école (art. 43, al. 2, P-OAC). La solution peut être l'octroi d'une autorisation exceptionnelle par l'autorité cantonale (instructions de l'OFROU du 18 novembre 2019 concernant la délivrance d'autorisations exceptionnelles conformément à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière).

Al. 3 : la disposition en question ne s'appliquera plus qu'aux conducteurs de cyclomoteurs, de véhicules automobiles agricoles et forestiers et de véhicules automobiles de travail. En effet, pour conduire un motocycle léger, il est aujourd'hui nécessaire de posséder un permis de conduire (catégorie AM), du moins dans les États membres de l'Union européenne (UE), ce qui couvre déjà une vaste zone de voyage pour des trajets avec un motocycle léger. Les cyclomoteurs doivent être conformes aux exigences définies à l'art. 18, let. a, OETV (voir le commentaire de l'al. 2^{bis}).

Al. 3^{bis}, let. b : les conducteurs professionnels qui possèdent un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE n'auront plus besoin d'obtenir le permis de conduire suisse avant le premier trajet effectué à titre professionnel. Lorsque l'art. 42, al. 3^{bis}, let. b, OAC a été édicté en 1994, il y avait encore lieu de penser que les prescriptions en matière de formation et d'examen des conducteurs professionnels étaient de manière générale plus strictes en Suisse qu'à l'étranger. Ces prescriptions sont aujourd'hui harmonisées à un niveau équivalent dans toute l'UE. On peut donc renoncer à l'obligation d'obtenir un permis de conduire suisse sans que cela ne représente un risque pour la sécurité routière. L'échange de permis prévu à l'art. 42, al. 3^{bis}, let. a, OAC demeure obligatoire : toute personne résidant depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger est tenue d'échanger son permis de conduire étranger contre un permis suisse, même si celui-ci a été délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE. Il en va de même si les conducteurs concernés conduisent les véhicules automobiles mentionnés à l'art. 42, al. 3^{bis}, let. b à titre professionnel.

En ce qui concerne le personnel des cirques et des entreprises foraines, il n'aura pas besoin d'obtenir un permis de conduire suisse même si le permis étranger n'a pas été délivré par un État membre de l'UE ou de l'AELE. Cette exonération générale de l'obligation d'obtenir un permis de conduire suisse repose sur une circulaire du 4 avril 1995 du Département fédéral de justice et police (DFJP), alors compétent en la matière. Cette circulaire est ainsi transposée dans l'OAC.

Art. 43 : âge minimal (conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger)

Al. 1, 1^e phrase : l'art. 42, al. 1, est complété par la mention du permis d'élève conducteur. Il faut donc également ajouter cet élément à l'art. 43, al. 1, faute de quoi il n'y aurait pas d'âge minimal prescrit pour l'utilisation de permis d'élève conducteur étrangers en Suisse.

Al. 1, 2^e phrase : reprise du droit en vigueur.

Al. 2 : l'âge minimal de 16 ans pour rouler à cyclomoteur en Suisse ne doit plus être prescrit que pour les personnes provenant d'un pays étranger qui n'exige pas de permis pour y conduire des cyclomoteurs. L'âge minimal de 15 ans pour effectuer des courses avec un motocycle léger (cat. AM de l'UE) en Suisse découle de l'al. 1 (en relation avec l'art. 6, al. 1, let. c, ch. 1, OAC). Également en vertu de l'al. 1

(mais en relation avec l'art. 6, al. 1, let. c, ch. 2, OAC), le permis de conduire de la catégorie A1 de l'UE permet de conduire en Suisse dès l'âge de 16 ans des motocycles dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³, la puissance du moteur 11 kW et le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide 0,1 kW/kg.

Art. 44 : obtention du permis de conduire suisse (conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger)

Al. 1^{bis}, 1^{er} et 1^{quater} : l'art. 29, al. 3, OAC dispose explicitement qu'une course de contrôle ordonnée en raison de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite ne peut pas être répétée en cas d'échec. L'art 44 OAC ne contient actuellement pas de disposition correspondante, bien qu'une course de contrôle ordonnée en vue de l'échange du permis de conduire étranger ne puisse pas non plus être répétée en cas d'échec. Il s'agit donc de clarifier cette question.

Al. 4, 1^{re} phrase : reprise du droit en vigueur sans changements sur le fond.

Al. 4, 2^e phrase : les autorités cantonales doivent pouvoir renvoyer à l'autorité d'émission les permis de conduire échangés en Suisse qui n'ont pas été délivrés par un État de l'UE ou de l'AELE, comme elles le font aujourd'hui avec les permis échangés en Suisse qui ont été délivrés par l'un de ces États. L'autorité d'émission peut ainsi communiquer d'éventuelles irrégularités à l'autorité cantonale (par ex. que le permis de conduire étranger n'était plus valable quand il a été échangé en Suisse). Ces communications permettent aux autorités suisses de prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'un permis de conduire étranger a été échangé illégalement. Cette pratique ayant fait ses preuves, les autorités cantonales doivent aussi pouvoir l'instaurer avec les États non membres de l'UE ou de l'AELE.

Al. 4, 2^e phrase (droit en vigueur) : cette phrase est supprimée. Les permis de conduire étrangers sont des documents officiels qui conservent leur validité dans l'État qui les a délivrés et dans d'autres pays étrangers. Les autorités suisses ne doivent donc rien y inscrire (ni y apposer de sceau). En lieu et place, elles indiqueront dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) que ces permis ne sont pas valables en Suisse. La police peut en effet accéder au SIAC par le système de recherches informatisées de police (RIPOL) et ainsi vérifier si le permis de conduire étranger concerné peut être utilisé en Suisse.

Al. 4, 3^e phrase : reprise du droit en vigueur.

Art. 45 : interdiction de faire usage du permis ; retrait

Al. 4, partie introductive : la première phrase est complétée par un nouvel élément : « pour autant que son titulaire soit domicilié en Suisse ». En effet, déposer le permis de conduire étranger auprès de l'autorité suisse n'a de sens que si son titulaire est domicilié en Suisse.

Al. 4, let. b : reprise du droit en vigueur sans changements matériels.

Al. 4^{bis} : l'actuel al. 4, let. b, 2^e phrase, règle la procédure applicable en cas d'interdiction de faire usage du permis pour une durée illimitée. Avec ce nouvel alinéa, les permis de conduire étrangers dont il est interdit de faire usage pour une durée indéterminée ne seront plus restitués si le titulaire n'est pas domicilié en Suisse. En lieu et place, ils seront renvoyés à l'autorité d'émission étrangère, avec une copie de la décision d'interdiction d'en faire usage rendue par l'autorité suisse.

La réglementation déjà en vigueur pour de nombreux États de l'UE et de l'AELE (voir la circulaire de l'OFROU du 1^{er} octobre 2013 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger, annexe 3, ch. 3) est ainsi reprise pour tous les pays étrangers. Il en résulte une harmonisation et par conséquent une simplification de l'application dans la pratique.

En cas d'interdiction de faire usage d'un permis étranger pour une durée illimitée, la possibilité d'y inscrire – lorsqu'il existe un risque d'utilisation abusive – qu'il n'est pas valable en Suisse est supprimée (voir le commentaire de l'art. 44, al. 4, 2^e phrase, de l'OAC en vigueur).

Art. 88a : véhicules particuliers servant aux examens

Titre : adaptation à l'abrogation de l'al. 1 entrée en vigueur le 1^{er} février 2019 (suppression de la mention « véhicule avec changement de vitesse automatique »)⁵.

Al. 1 : l'actuel al. 2 devient l'al. 1, sans changements matériels.

Al. 2 : la limitation à 45 km/h demeure applicable lorsque l'examen pratique de la sous-catégorie A1 est passé sur un motorcycle dont la vitesse est limitée à 45 km/h (art. 88a, al. 2, OAC). Elle ne devra cependant pas être inscrite dans le permis de conduire des personnes qui obtiennent le permis de la sous-catégorie A1 avant l'âge de 16 ans. Chez ces personnes, l'autorisation de conduire sera contrôlée sur la base de la date de naissance inscrite dans le permis. Le ch. 1 des instructions de l'OFROU du 25 mai 2020 relatives à l'obtention de catégories de permis pour motorcycles est ainsi transféré dans l'OAC.

Art. 144 : annonce de la résiliation des contrats d'apprentissage

Le titre est adapté au nouvel art. 20a P-OAC. La nouvelle formulation souligne en outre qu'il s'agit d'une omission d'annoncer.

Al. 1 : reprise partielle du droit en vigueur (art. 144, 1^{re} partie de la phrase, OAC), moyennant des adaptations d'ordre formel : les termes « apprenti conducteur de camions » et « apprenti » sont remplacés par les désignations usuelles de nos jours. Elle est en outre étendue aux personnes qui suivent les formations professionnelles initiales de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » et de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires », car ces personnes peuvent aussi obtenir le permis d'élève conducteur des catégories C ou CE avant l'âge de 18 ans (art. 6, al. 2, P-OAC).

Al. 2 : reprend le droit en vigueur (art. 144, 2^e partie de la phrase, OAC) sans changements sur le fond. Le terme « apprenti conducteur de camions » est remplacé par la désignation usuelle de nos jours.

Art. 150 : exécution

Al. 2, phrase introductive : à l'avenir, il sera possible de délivrer des permis d'élève conducteur et des permis de conduire sous forme numérique. Pour que la base légale permettant l'introduction du permis d'élève conducteur et du permis de conduire numériques – ainsi que des autres permis et autorisations énumérés à l'art. 150, al. 2, OAC – soit suffisamment claire, il y a lieu de l'indiquer dans la phrase introductive de manière plus explicite que dans le droit en vigueur. De plus, dans la mesure où ce sera nécessaire (« le cas échéant ») pour les permis et les autorisations sous forme non numérique, l'OFROU pourra toujours régler les questions de matériau et d'impression. Ce qui changera, c'est que l'OFROU aura la possibilité de régler ces détails non plus dans des instructions, mais dans une ordonnance de l'office (voir le commentaire de l'art. 19a P-OAC).

Al. 2, let. e : reprend le droit en vigueur sans changements sur le fond. Le terme « apprenti conducteur de camions » est remplacé par la désignation usuelle de nos jours.

Al. 6, 1^{re} phrase : l'OFROU se voit toujours conférer une autorisation générale d'édicter des instructions pour l'exécution de l'OAC, mais obtient en sus la possibilité de régler les détails dans des ordonnances (voir le commentaire de l'art. 19a P-OAC). Enfin, il est précisé que l'OFROU n'a pas le droit d'autoriser des dérogations individuelles et concrètes (autrement dit valables pour des personnes en particulier [motocycliste X]) aux dispositions de l'OAC. Conformément à un arrêt du Tribunal fédéral⁶, ce sont les autorités cantonales qui sont compétentes en la matière. En vertu de l'art. 150, al. 6, OAC, l'OFROU ne peut autoriser que des dérogations générales et abstraites (concernant un certain groupe de personnes [tous les motocyclistes]).

Al. 6, 2^e phrase : reprise du droit en vigueur.

Al. 6^{bis} : il est désormais précisé que les cantons sont habilités à autoriser des dérogations individuelles et concrètes à certaines dispositions de l'OAC pour prévenir les cas de rigueur. Cette précision permet

⁵ RO 2019 191

⁶ ATF 1C 45/2014-1C 53/2014 du 13 novembre 2014

également de tenir compte de l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral. Les instructions de l'OFROU du 18 novembre 2019 concernant la délivrance d'autorisations exceptionnelles conformément à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière sont transposées dans l'ordonnance. La même réglementation s'applique dans les cas relevant de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP, RS 741.521 ; art. 26, al. 1, let. h).

Al. 7, 2^e phrase : la prérogative dont il est ici question n'est pas nouvelle. Sous le droit en vigueur, l'OFROU règle l'exécution de ces cours dans ses instructions du 14 décembre 2007 relatives aux cours de conduite de tracteurs. Ce qui changera, c'est que l'OFROU aura la possibilité de régler les détails non plus dans des instructions, mais dans une ordonnance (voir le commentaire de l'art. 19a P-OAC).

Art. 151l : dispositions transitoires relatives à la modification du 14 décembre 2018

Al. 6 : conformément à l'art. 151l, al. 6, OAC, les titulaires d'un permis de conduire papier (bleu) sont tenus de l'échanger contre un permis au format carte de crédit d'ici au 31 janvier 2024. Toutefois, à l'avenir, les permis de conduire au format carte de crédit devront être fabriqués non plus selon un procédé d'impression thermique, mais selon un procédé d'impression laser. C'est pourquoi le délai d'échange des permis de conduire papier est prolongé. Les titulaires d'un permis de conduire papier pourront ainsi obtenir directement un permis au format carte de crédit fabriqué par impression laser. Il est en outre précisé que seuls les permis de conduire papier bleus (civils) devront être échangés. Jusqu'ici, cela ne ressortait que des documents concernant la modification du 14 décembre 2018⁷.

Art. 151p : dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Al. 1 : voir le commentaire de l'art. 3 concernant la sous-catégorie D1. Les personnes déjà autorisées à transporter des personnes à titre professionnel avec le permis de la sous-catégorie D1 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit bénéficieront d'une garantie des droits acquis (ne concerne donc pas les titulaires de permis visés à l'art. 151d, al. 10) : elles pourront continuer à conduire: elles pourront continuer à conduire, dans le trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires, des autocars et des minibus ne comptant pas plus de seize places assises et places debout sans avoir à obtenir le permis de la catégorie D. Pour contrôler la date d'obtention de la sous-catégorie D1, il suffit de se reporter à la date inscrite dans la colonne 10 du permis de conduire (date de l'examen ou date de délivrance si aucun examen pratique n'est prescrit [art. 22, al. 3, let. c, OAC]). Pour les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie D au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, il n'y a pas besoin de disposition transitoire : la catégorie D permettra, sous le nouveau droit comme sous le droit en vigueur, de conduire tous les autocars pour lesquels la catégorie D1 ne suffit pas.

Al. 2 : réglementation transitoire relative à l'art. 11b, al. 3, let. a, P-OAC.

Art. 154 : entrée en vigueur

Al. 1 : est obsolète et peut donc être abrogé.

2.2. Article de l'OCR

Art. 27 : Courses d'apprentissage

Al. 1, 1^{re} et 2^e phrases : sur de nombreux véhicules, il n'est pas possible d'installer une plaque « L » à l'arrière du véhicule. Les auto-écoles la fixent donc non pas à l'arrière du véhicule, mais sur le toit.

Al. 2 : transfert dans l'ordonnance du ch. 4. des instructions de l'OFROU du 19 janvier 2021 sur les facilités accordées aux personnes en formation professionnelle initiale.

Al. 3, let. a : reprise du droit en vigueur (« Sur un motocycle » à l'art. 27, al 3, OCR).

Al. 3, let. b : les ensembles de véhicules n'étaient pas expressément mentionnés jusqu'ici ; pourtant, des passagers sont parfois transportés dans le véhicule tracteur (« véhicule automobile »), même quand le permis d'élève conducteur est nécessaire en raison de la remorque. C'est pourquoi l'interdiction de transporter des passagers qui ne sont pas eux-mêmes titulaires du permis de conduire correspondant valait aussi pour les courses d'apprentissage avec des ensembles de véhicules. Lors de la consultation

⁷ RO 2019 191

de 2017, la majorité des participants étaient d'avis que cette réglementation allait trop loin et souhaitent que le transport de passagers soit autorisé lors de courses d'apprentissage avec des ensembles de véhicules. À défaut, il ne serait par exemple pas permis d'emmener son conjoint lors de courses d'apprentissage avec une caravane attelée ou d'autres employés de l'entreprise lors de courses d'apprentissage avec une remorque transportant du matériel de l'entreprise.

Tout transport de personnes à titre professionnel restera cependant interdit lors de courses d'apprentissage (art. 17, al. 6, OAC).

2.3. Entrée en vigueur et annexes de l'OAC

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur de manière échelonnée, afin de laisser aux autorités d'exécution suffisamment de temps pour adapter leurs applications informatiques et leurs processus opérationnels.

Annexe 1 : exigences médicales minimales

Voir le commentaire de l'art. 7, al. 2, P-OAC.

Annexe 1^{bis} : exigences fixées pour les médecins de niveau 1

Le renvoi aux articles concernés est complété par l'art. 5f, al. 1, let. a, OAC.

Voir par ailleurs le commentaire de l'art. 5j, al. 2, P-OAC.

Annexe 4 : demande de permis d'élève conducteur ou de permis de conduire

Titre : adaptation formelle uniquement (ajout de l'« autorisation de transporter des personnes à titre professionnel »)

Ch. 1 : voir le commentaire de l'art. 11, al. 1, let. b, P-OAC.

Ch. 5.5, 5.52 et 5.55 : voir le commentaire de l'art. 9, al. 1, phrase introductive, P-OAC.

Ch. 5.5, indication « Cachet et signature » : il est précisé que le résultat du test de la vue doit être signé par le médecin, l'opticien ou l'optométriste (et non par le requérant).

Documents annexés : le droit en vigueur est repris sans changements sur le fond. Les termes « apprenti de la profession de chauffeur de camions » et « apprenti de la profession de mécanicien en motocycles » sont adaptés aux formulations utilisées dans le texte de l'ordonnance. Dans le texte allemand, le terme « Lehrlingsamt » est remplacé par « Berufsbildungsamt ». La liste est en outre complétée pour y intégrer les personnes qui suivent les formations professionnelles initiales de « Mécanicien/Mécanicienne en maintenance d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires » et de « Mécatronicien/Mécatronicienne d'automobiles CFC » avec orientation « Véhicules utilitaires », car ces personnes peuvent aussi obtenir le permis d'élève conducteur des catégories C ou CE dès l'âge de 17 ans révolus (art. 6, al. 2, P-OAC).

Appendice – Description des catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis de conduire : modifications formelles uniquement (adaptation aux nouvelles formulations de l'art. 3 P-OAC).

Annexe 4a : attestation de formation complémentaire

Parallèlement à des adaptations d'ordre formel, il est désormais indiqué expressément que l'obtention frauduleuse d'un permis de conduire aura des conséquences pénales et administratives.

Annexe 12 : examen pratique

Le renvoi aux articles concernés est complété par l'al. 2 de l'art. 22 et par l'art. 88, al. 1, OAC.

Ch. IV, 1^{er} tiret : sous le droit en vigueur, la durée de l'examen pour les motocycles et les voitures de tourisme (annexe 12, ch. IV, 1^{er} et 2^e tirets : motocycles = 30 minutes, voitures de tourisme = 60 minutes) inclut le temps passé à accueillir le candidat et à prendre congé de celui-ci. À l'avenir, afin d'augmenter la qualité de l'examen, il faudra conduire au moins 45 minutes dans la circulation routière. La durée de l'examen pratique en vue de l'obtention du permis de conduire pour motocycles passera donc à 60 minutes par candidat (contre 30 minutes actuellement).

Ch. IV, 2^e tiret : la catégorie B, la sous-catégorie B1 et la catégorie spéciale F sont transférées au premier tiret, car les examens pratiques pour motocycles et voitures de tourisme (qui incluent les voitures de tourisme de la catégorie spéciale F, dont la vitesse est limitée à 45 km/h) devront aussi se dérouler pendant au moins 45 minutes dans la circulation routière.